



## Arrêt

**n°161 047 du 29 janvier 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité cubaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2015 et notifiés le 26 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mars 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2015 reportant le traitement de l'affaire fixée à l'audience du 22 juillet 2015 à l'audience du 31 août 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me. D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. D'après ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique le 18 mars 2012.

1.2. Le 28 mars 2013, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant du partenaire d'un Belge. Le 20 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions à l'encontre desquelles la partie requérante a introduit un

recours en annulation devant le Conseil de céans. Par arrêt n° 126.215 du 25 juin 2015, le Conseil de céans a rejeté ledit recours.

1.3. Le 8 août 2014, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant du partenaire d'un Belge.

1.4. Le 2 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions notifiées à la requérante le 26 février 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« [...]»

est refusée au motif que <sup>2</sup>

- l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*A l'appui de sa deuxième demande, l'intéressée produit un acte de naissance, une déclaration de cohabitation légale), la preuve d'une couverture par une mutuelle, le bail enregistré, les fiches de paie du ménage rejoint, des preuves d'envois d'argent du ménage rejoint de janvier 2010 à février 2012 au bénéfice de l'intéressée.*

*Bien que le ménage rejoint produise la preuve de leurs moyens de subsistance) atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale, cet élément ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée est à charge du ménage rejoint/ouvrant le droit.*

*Si l'intéressée produit la preuve qu'elle a bénéficié d'envois d'argent émanant du ménage rejoint/ouvrant le droit et qu'elle était étudiante, elle n'établit pas qu'elle est actuellement démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, l'intéressée travaille depuis le 17/06/2013 dans la société [XX] Sprl (contrat à durée indéterminée 132 heures semaine/ salaire de 1638 euros pour le mois de 08/2014)*

*En outre, le simple fait d'entretenir des liens avec sa famille (voir les photos) ne constitue pas une preuve suffisante que l'intéressée est à charge de celle-ci.*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belge (article 40 ter de la loi du 15/12/1980). Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours.<sup>1</sup>*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

[...]»

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « *des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe de non rétroactivité des actes administratifs ; Du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration* ».

2.1.1. A l'appui de ce moyen, dans une première branche, elle rappelle tout d'abord la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui incombe à l'administration, celle du devoir de minutie en tant qu'expression du principe général de bonne administration et enfin celle de l'erreur manifeste d'appréciation. Ensuite elle rappelle le prescrit de l'article 42 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la portée du principe de non rétroactivité des actes administratifs de même que le caractère d'ordre public de ce principe. Elle poursuit en soutenant que « *les deux règles susvisées [à savoir l'article 42 § 1 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de non rétroactivité] entraînent une cascade légale pouvant être décrite comme suit. Que, d'une part, à défaut de décision effective et*

sortant ses effets au plus tard six mois après l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, un droit au séjour doit être automatiquement reconnu dans le chef du demandeur, ici la requérante. Que d'autre part, tout acte administratif ne sort ses effets en droit qu'au moment de sa notification, et ce, sans qu'une application rétroactive puisse en être réalisée. Que l'application au cas présent a pour conséquence d'indiquer qu'à défaut de notifier un acte ayant des effets en droit, sans application rétroactive de ces effets à un moment où l'acte était inopposable que ce soit à son destinataire ou aux tiers, l'effet de l'article 42 par. 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 devait s'appliquer. Qu'en effet cet effet d'octroi automatique d'un droit de séjour au-delà d'un délai de six mois à dater de l'introduction de la demande de séjour de plus de trois mois découle d'une norme législative. Il ne saurait donc être admis, au regard de la hiérarchie des normes, qu'un acte réglementaire puisse mettre à néant cet effet de manière rétroactive antérieurement à son entrée en vigueur ». Il en découle, d'après elle, que, dans le cas d'espèce, « [...] le droit au séjour de la requérante se devait d'être reconnu, à défaut de décision ayant effet à cette échéance, six mois après l'introduction de sa demande. Que sa demande a été introduite en date du 08.08.2014. Qu'en conséquence, dès la date du 08.02.2015, à défaut de décision sortant ses effets juridiques à cette échéance, un droit au séjour devait être acquis dans le chef de la requérante. Qu'en effet, aucune force obligatoire ne pouvait être attachée à la décision attaquée entre le 08.02.2014 et ce jusqu'au 26.02.2015 (date de la notification). Qu'à l'inverse la force obligatoire de l'article 42 par 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 susvisé était effective dès le 08.02.2015. Qu'il découle de la combinaison de l'absence d'une décision ayant force obligatoire et opposable aux tiers et d'une disposition légale immédiatement applicable et ayant des effets juridiques qu'un droit acquis était existant dès le 08.02.2015 auquel il ne saurait être porté atteinte de manière rétroactive. Que ce droit est donc acquis. Que prétendre le contraire serait de donner un effet rétroactif à un acte administratif contraire à l'effet automatique d'une norme législative. Que ce droit acquis ne pouvait donc plus être refusé à la requérante dès le 08.02.2015, seule une possibilité de retrait demeurant possible dans le chef de l'Office des étrangers si les conditions en sont respectées. Que pourtant, la décision n'est nullement une décision de retrait mais une décision de refus de séjour de plus de trois mois sortant rétroactivement ses effets ». Elle en conclut que la partie défenderesse a violé les articles 42 § 1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le principe de non rétroactivité des actes administratifs et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle, outre la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation, le prescrit et la portée de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'interprétation donnée par la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'arrêt « Jia » à la notion de « membre de famille à charge » telle qu'énoncée dans la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Elle poursuit en rappelant qu'en l'espèce, la requérante a déposé de nombreux documents à l'appui de sa demande de séjour en qualité de descendant de partenaire de Belge et fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « [c]es documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de la famille à charge ». Elle soutient, à l'appui de ce grief, qu'« il s'agit là d'une position de principe non étayée et non d'une motivation adéquate, aucun motif n'étant contenu dans cette phrase ». Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans la décision attaquée, après avoir fait état de l'existence d'envois d'argent réguliers, que « [la requérante] n'établit pas qu'elle l'est (à charge) actuellement ». Elle allègue, à l'appui de ce grief, qu'« il convient d'indiquer que la jurisprudence veut que cette prise en charge s'examine d'abord dans le territoire d'origine », citant un extrait de l'arrêt « Jia » de la CJCE énonçant qu'« On entend par « être à charge », le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ». Elle ajoute à ce propos que « la partie [défenderesse], par ailleurs, ne manque pas de le rappeler souvent en indiquant que la prise en charge sur le territoire belge n'est pas prise en considération, ou à peine ... Qu'il est donc particulièrement malvenu de faire grief à la partie requérante, le rare temps où elle a pu, d'essayer de s'en sortir un peu plus qu'avec l'aide exclusive de sa mère et de son beau-père, et ce, d'autant que l'expiration de son attestation d'immatriculation a mis fin à cette situation temporaire. Qu'au regard du caractère temporaire des revenus, il convient également d'indiquer que les revenus indiqués, s'ils ont constitué une bouée d'air, ne permettent pas à la requérante de vivre de manière autonome sans la prise en charge de sa mère et de son beau-père ici en Belgique. Qu'en effet, la prise en charge ne doit pas être exclusive et ce ne sont pas les revenus perçus pendant quelques mois qui auraient pu permettre à la requérante de vivre de manière indépendante, preuve s'il en est de la prise en charge également sur le territoire belge et de la résidence

commune avec sa mère. Que, par conséquent, pour affirmer un tel fait il aurait été sain de proposer une motivation complète et argumentée, quod non. Qu'il ne s'agit pas là de demander de justifier des motifs des motifs mais de déterminer pourquoi ces nombreux éléments non contredits ne sont pas considérés comme étant des éléments susceptibles de justifier d'une prise en charge ». Elle en conclut que « ces positions de principe non motivées adéquatement violent manifestement les dispositions visées au moyen et tout particulièrement les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ».

2.2. La partie requérante prend ensuite un deuxième moyen tiré de la violation de « l'article 52 § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [d]e l'article 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir, à l'appui de ce moyen, que « la partie [défenderesse] prend une annexe 20 à l'encontre de la requérante avec ordre de quitter le territoire sans apporter le moindre élément de motivation et de justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité ». Elle rappelle ensuite, une fois de plus, la portée de la motivation formelle des actes administratifs et s'attache à rappeler le prescrit de l'article 52 § 4 al. 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle souligne que le libellé de ce dernier article utilise les termes « le cas échéant ». Elle en déduit que « la faculté offerte à l'Office des étrangers de délivrer ou non un ordre de quitter le territoire n'est pas hypothétique et se doit d'être motivée ». Elle avance ensuite qu'une telle interprétation a été suivie par une chambre néerlandophone du Conseil de céans dans un arrêt n° 64.084 du 28 juin ainsi que par une chambre néerlandophone Conseil d'Etat dans un arrêt n° 220.340 du 19 juillet 2012, dont elle cite les extraits pertinents, avant de préciser que les arrêts du Conseil d'Etat n° 211.909 du 7 octobre 2014 et 230.224 du 17 février 2015 entérinent à leur tour cette interprétation. Elle ajoute que, dans le cas d'espèce, « la seule motivation offerte (reproduite dans l'exposé des faits [de la deuxième décision attaquée]) se borne à considérer qu'il n'existe pas de justificatif au maintien du séjour. Que les articles 40 et suiv. de la Loi du 15 décembre 1980 n'offrent nulle autre faculté au ministre ou à son délégué que celle de refuser ou de mettre fin au séjour d'un membre de la famille du citoyen de l'Union. Que donc, si la motivation offerte dans l'acte attaqué pouvait justifier une décision de refus de séjour, elle ne pouvait fonder un ordre de quitter le territoire. Que comme l'indique justement l'arrêt du Conseil d'Etat l'A.R. du 08.10.1981 ne peut, eu égard, à la hiérarchie des normes modifier un texte législatif. Qu'il ne peut par conséquent l'étendre également et prévoir une hypothèse d'expulsion alors même que le texte de la loi du 15.12.1980 ne l'indique pas ». Elle poursuit en alléguant qu'« il était donc nécessaire de motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins de réaliser le constat de l'illégalité pour le fonder. Que cet élément découle de la combinaison des articles 7 et 8 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Elle en conclut que la deuxième décision attaquée viole les articles 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 52 § 4 al. 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle ajoute enfin qu'il convient dès lors d'annuler l'annexe 20 dans son ensemble, citant à l'appui de ce raisonnement un arrêt n° 64.084 du Conseil de céans du 28 juin 2011.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la requérante en tant que descendante du partenaire d'un Belge qui rejoint ce dernier, est régie, en vertu de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40<sup>bis</sup>, §2, al.1<sup>er</sup>, 3°, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé d'au moins 21 ans doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre

*de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia* /SUEDE).*

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

Dans son arrêt Reyes du 16 janvier 2014, la Cour de justice a été amenée à confirmer la jurisprudence précitée, et à répondre par la négative à la question préjudicielle qui lui était posée de savoir si les chances raisonnables de trouver un emploi et l'intention du demandeur de travailler dans l'Etat membre d'accueil pouvaient avoir une incidence sur l'interprétation de la condition d'être « à charge », précisant à cette occasion que « *la solution contraire interdirait, en pratique, audit descendant [descendant à charge visé à l'article 2, point 2, c de la directive 2004/38] de chercher un travail dans l'Etat membre d'accueil et porterait atteinte, de ce fait, à l'article 23 de cette directive, qui autorise expressément un tel descendant, s'il bénéficie du droit de séjour, d'entamer une activité lucrative à titre de travailleur salarié ou non salarié [...]* ». (C.J.U.E., 16 janvier 2014, Aff. C-423-12, en cause *Flora May Reyes/Migrationsverket*, Suède).

Le Conseil rappelle que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, dès lors que la volonté du législateur a été, par l'article 40<sup>ter</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'assimiler les membres de la famille d'un Belge aux membres de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne, sous réserve d'exceptions non pertinentes en l'espèce. La condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40<sup>bis</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, en sorte que la circonstance selon laquelle le demandeur a obtenu, après son arrivée sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, un travail, et qu'il perçoit un salaire, n'a pas d'incidence sur sa qualité « à charge », laquelle doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance au moment où il demande à rejoindre le ressortissant européen, ce qu'il appartient au demandeur d'établir.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil relève qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il doit en effet se limiter, dans le cadre de son contrôle de légalité, à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a notamment versé au dossier administratif, à l'appui de sa demande de séjour, la preuve de transferts d'argent du ménage rejoint de janvier 2010 à février 2012 ainsi que la preuve du suivi d'études au Brésil jusqu'en février 2012.

La partie défenderesse fonde quant à elle la décision litigieuse sur la considération suivante : « *Si l'intéressée produit la preuve qu'elle a bénéficié d'envois d'argent émanant du ménage rejoint/ouvrant le droit et qu'elle était étudiante, elle n'établit pas qu'elle est actuellement démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, l'intéressée travaille depuis le 17/06/2013 dans la société [XX] Sprl (contrat à durée indéterminée 132 heures semaine/ salaire de 1638 euros pour le mois de 08/2014)* ».

Par ces motifs, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la requérante la qualité « à charge » sur la base de sa situation de travail en Belgique depuis 2013, sans examiner la dépendance financière de la requérante dans le pays d'origine avant de venir en Belgique alors que, conformément à l'interprétation du droit communautaire rappelée ci-avant, c'est cette dernière qui conditionne l'octroi de l'autorisation de séjour demandée.

Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 40*bis*, §2, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, et n'a dès lors pas adéquatement motivé la décision de refus de séjour querellée.

Le deuxième moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, et justifie l'annulation de la décision de refus de séjour.

3.3. L'ordre de quitter le territoire attaqué s'analysant comme l'accessoire de la décision de refus de séjour, il s'impose de l'annuler également.

3.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du deuxième moyen ni le premier moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2015, est annulée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM